

Loi fédérale concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse

du 19 juin 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 27^{quater}, 2^e alinéa, de la constitution;

vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 1986¹⁾,

arrête:

Article premier Buts

¹ La présente loi vise à donner à la Confédération les moyens:

- a. D'offrir, au titre de la coopération au développement, à des étudiants et à des jeunes scientifiques qui viennent de pays en développement la possibilité d'acquérir une formation supérieure ou de parfaire leur formation;
- b. D'offrir à des étudiants et à des jeunes scientifiques qui viennent de pays industrialisés la possibilité de parfaire leur formation;
- c. De permettre à de jeunes artistes étrangers de parfaire leur formation.

² La Confédération subventionne les cours préparatoires et les cours de langues organisés pour les boursiers.

Art. 2 Moyens

¹ Les subsides fédéraux peuvent être versés sous la forme:

- a. De bourses;
- b. D'allocations pour dépenses spéciales;
- c. De contributions pour les cours préparatoires et les cours de langues.

² Les bourses sont calculées de manière à couvrir les frais d'entretien des boursiers et, le cas échéant, de leur famille, à l'endroit où ils acquièrent leur formation.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

¹⁾ FF 1986 III 157

Art. 3 Nouvelles bourses

¹ La Confédération accorde, pour chaque année de formation, un nombre déterminé de nouvelles bourses à l'intention de pays choisis.

² Les neuf dixièmes des bourses disponibles sont répartis entre des étudiants de pays en développement et des étudiants de pays industrialisés. Le reste est destiné à des artistes.

³ En règle générale, des bourses ne sont accordées à des étudiants de pays industrialisés qu'à la condition que la réciprocité soit garantie.

Art. 4 Critères

¹ Les critères déterminants pour l'attribution de bourses sont:

- a. Les qualifications scientifiques ou techniques ou la maturité artistique du candidat;
- b. Les possibilités de spécialisation dans la discipline souhaitée ainsi que les places de formation disponibles en Suisse;
- c. Le niveau des connaissances du candidat dans la langue d'enseignement.

² Dans le cas des candidats venant de pays en développement, on examinera en outre:

- a. Si la formation choisie est utile au développement du pays concerné;
- b. S'il existe des raisons suffisantes de penser que les candidats rentreront dans leur pays après avoir achevé leur formation et pourront y utiliser judicieusement les connaissances acquises.

³ Lorsque plusieurs candidats à une bourse ont des qualifications égales, on retiendra celui dont la situation financière est la plus modeste.

Art. 5 Attribution

¹ Les bourses sont attribuées chaque fois pour une année d'études, exceptionnellement pour une durée plus courte.

² Les bourses peuvent être renouvelées d'une année à l'autre lorsque cela est nécessaire pour atteindre la formation visée et que les critères d'attribution sont encore satisfaits.

Art. 6 Suspension et restitution

¹ Une bourse n'est pas ou n'est plus versée lorsqu'il s'avère que les critères fixés à l'article 4 ne sont pas ou plus satisfaits.

² Lorsqu'un boursier n'a pas les aptitudes requises pour accomplir la formation choisie, il peut opter pour une autre formation appropriée, la bourse lui restant acquise.

³ Si les bourses et allocations ont été attribuées sur la foi de renseignements faux ou incomplets, le candidat peut être tenu de restituer des montants déjà versés.

Art. 7 Compétence

Le Département fédéral de l'intérieur attribue les bourses; pour les bourses universitaires, il le fait sur proposition de la Commission fédérale des bourses.

Art. 8 Commission fédérale des bourses

¹ La Commission fédérale des bourses comprend des représentants de la Confédération, de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, des hautes écoles suisses ainsi que des étudiants. Elle peut, selon le cas, faire appel à d'autres spécialistes.

² Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique et les hautes écoles suisses proposent leurs représentants.

Art. 9 Crédits

L'Assemblée fédérale fixe, dans le budget annuel, le montant maximum qui peut être alloué au cours de l'année budgétaire au titre des prestations prévues à l'article 2, 1^{er} alinéa.

Art. 10 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 11 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Conseil des Etats, 19 juin 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 19 juin 1987

Le président: Cevy

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 30 juin 1987¹⁾

Délai d'opposition: 28 septembre 1987

¹⁾ FF 1987 II 959

Loi fédérale concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse du 19 juin 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1987
Date	
Data	
Seite	959-961
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 134

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.